

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation de l'installation de gestion des
déchets Western

Dates de
l'audience 24 janvier et 11 avril 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets Western

Demande reçue le : 31 juillet 2006

Dates de l'audience : 24 janvier et 11 avril 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
M.J. McDill
A. Harvey

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : S. Gingras
Conseillère juridique : S. Maislin-Dickson

Représentants du demandeur	Documents
<ul style="list-style-type: none">• K. Nash, premier vice-président, Gestion des déchets nucléaires• K. Mombourquette, vice-président, Opérations liées aux déchets nucléaires• A. Khan, gestionnaire, Évaluation de la sûreté et permis	CMD 07-H3.1 CMD 07-H3.1B
Personnel de la CCSN	Documents
<ul style="list-style-type: none">• B. Howden• K. Klassen• G. Cherkas	CMD 07-H3 CMD 07-H3.A CMD 07-H3.B
Intervenants	
Voir l'annexe	

Permis : renouvelé

Date de la décision : 11 avril 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
Radioprotection	3
Protection de l'environnement	4
Aspects classiques de la santé et de la sécurité	6
Conformité de l'exploitation	7
<i>Incidents à signaler</i>	8
<i>Conclusions sur la conformité de l'exploitation</i>	9
Autorisation de construire des structures supplémentaires de stockage	9
Gestion de la qualité	10
Préparation aux situations d'urgence et protection-incendie	10
<i>Préparation aux situations d'urgence</i>	10
<i>Protection-incendie</i>	11
<i>Conclusions sur la préparation aux situations d'urgence et la protection-incendie</i>	12
Plan de déclassement et garantie financière	12
Information publique	13
Non-prolifération et régime des garanties	14
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	15
Conclusion	16

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de renouveler pour 10 ans son permis de catégorie IB autorisant l'exploitation de l'installation de gestion des déchets Western (l'installation Western), dans la municipalité de Kincardine. Le permis actuel d'exploitation WFOL-W4-314.06/2007 expire le 31 mai 2007.
2. L'installation Western occupe environ 19 des 932 hectares du complexe nucléaire de Bruce, situé sur la rive du lac Huron, dans la municipalité de Kincardine. Le complexe appartient entièrement à OPG. La plus grande partie du site est louée à Bruce Power Inc. depuis mai 2001. OPG est la propriétaire et l'exploitante autorisée de l'installation Western à l'intérieur du complexe nucléaire de Bruce.
3. OPG souhaite poursuivre les activités autorisées durant la période d'autorisation actuelle. Ces activités comprennent la gestion de déchets faiblement et moyennement radioactifs, la construction de structures supplémentaires de stockage de déchets faiblement et moyennement radioactifs, la gestion du combustible utilisé en stockage à sec (incluant le transport), la construction d'un bâtiment pour les conteneurs de stockage à sec et la maintenance des colis de transport. OPG demande également l'autorisation de construire, selon les besoins échelonnés sur la période de 10 ans, d'autres structures de stockage de déchets, comparables à celles qui existent déjà.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue les 24 janvier et 11 avril 2007 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission*

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

*canadienne de sûreté nucléaire*³. Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 07-H3, CMD 07-H3.A et CMD 07-H3.B) et d'OPG (CMD 07-H3.1, CMD 07-H3.1A et CMD 07-H3.1B). La Commission a également étudié les mémoires et les exposés de 42 intervenants, dont la liste figure en annexe.

Décision

6. D'après son examen de la demande, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour mener les activités autorisées et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures adéquates pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis de catégorie IB délivré à Ontario Power Generation Inc. et autorisant l'exploitation de l'installation de gestion des déchets Western, située à Kincardine (Ontario). Le permis WFOL-W4-314.00/2017 est valide du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2017.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, énoncées dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 07-H3.B, avec la modification suivante.

La condition 6.4 a) est remplacée par ce qui suit :

6.4 Le titulaire de permis doit :

- a) assurer la tenue d'examens par un tiers tous les deux ans, conformément à la condition 6.2 et aux normes établies, qui auront lieu pendant la première année d'autorisation et tous les deux ans par la suite;
8. La Commission demande au personnel de la CCSN de lui soumettre un rapport d'étape sur le rendement de l'installation, dès que possible après la troisième et après la septième année de la période d'autorisation. Ces rapports seront présentés dans le cadre d'une séance publique de la Commission.

³ DORS/2000-211

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

9. Pour rendre sa décision aux termes de l'article 24 de la *LSRN*, la Commission a examiné un certain nombre de questions concernant les compétences d'OPG à exercer les activités proposées et la justesse des mesures prévues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
10. Les conclusions de la Commission sont présentées ci-dessous et se fondent sur l'examen de tous les renseignements consignés au dossier de l'audience.

Radioprotection

11. Pour établir la justesse des mesures de préservation de la santé et de la sécurité des personnes, la Commission a examiné le rendement antérieur et les plans futurs d'OPG en matière de radioprotection.
12. OPG a déclaré que l'installation Western applique un programme exhaustif de surveillance de la contamination et du rayonnement, fondé sur ses politiques et ses principes de radioprotection. OPG a ajouté qu'elle a établi de nouvelles cibles administratives plus strictes, pour parer aux dangers supplémentaires associés à la réception des déchets générés par le projet de remise à neuf de Bruce Power.
13. Le personnel de la CCSN a déclaré n'avoir émis aucun avis d'action en radioprotection dans ses inspections régulières. De plus, d'après l'inspection que le personnel a réalisée en août 2006, le programme de radioprotection et sa mise en œuvre répondent aux exigences. Les lacunes mineures relevées n'affectaient aucunement l'efficacité du programme. Selon le personnel de la CCSN, les mesures prises par OPG en réponse à l'avis d'action émis après cette inspection étaient acceptables.
14. OPG a déclaré que les doses de rayonnement aux travailleurs de l'installation Western sont demeurées bien en deçà des limites réglementaires et des seuils d'intervention. Le débit de dose mensuel moyen, à la clôture, est demeuré inférieur à la norme de conformité. Le personnel de la CCSN a confirmé ces déclarations, ajoutant qu'il avait examiné et jugé acceptable l'évaluation ALARA⁴ présentée par OPG après une année complète d'exploitation de l'installation de stockage à sec de combustible usé Western.
15. OPG a déclaré que les émissions radiologiques étaient très inférieures aux limites de dose réglementaires et qu'elles ont contribué dans une faible proportion aux émissions totales du complexe nucléaire de Bruce.

⁴ Le principe ALARA (de l'anglais *as low as reasonably achievable*) vise l'optimisation de la protection radiologique. Toutes les expositions au rayonnement doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

16. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'aucune limite réglementaire de dose n'a été dépassée au cours des 10 dernières années et que les seuils d'intervention, établis aux termes de l'article 6 du *Règlement sur la radioprotection*, n'ont été ni dépassés ni même atteints. Les doses de rayonnement à la population ont été très inférieures aux limites réglementaires pendant la période d'autorisation.
17. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut qu'OPG a pris et continuera de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection radiologique des travailleurs et de la population.

Protection de l'environnement

18. Pour établir si OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement dans le cadre des activités proposées à l'installation Western, la Commission a examiné le risque pour l'environnement résultant de l'exploitation continue de cette installation.
19. OPG a déclaré qu'une évaluation des effets environnementaux accompagnait le rapport sur la sûreté de l'installation Western soumis au personnel de la CCSN. Le projet d'agrandissement comprenait un programme de suivi de l'évaluation environnementale intégrée. D'après OPG, les résultats de ce programme ont confirmé l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement, comme le prévoyait l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN a confirmé les déclarations d'OPG, mentionnant l'existence de plans de gestion environnementale pour atténuer les effets possibles de la construction de structures supplémentaires de stockage.
20. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir réalisé, en septembre 2006, une inspection pour évaluer la justesse et l'efficacité du processus de gestion de l'environnement. Il a conclu que les programmes sont bien conçus et mis en œuvre. Aucune des lacunes mineures du processus ne représentaient un risque indu pour l'environnement. Le personnel a déclaré être satisfait des mesures prises par OPG pour corriger ces lacunes.
21. OPG a déclaré que l'installation Western fait partie du programme de contrôle radiologique de l'environnement de Bruce Power, au moyen d'une entente officielle entre les deux titulaires de permis. Le personnel de la CCSN a observé que les résultats de ce programme sont communiqués à la CCSN dans le rapport de contrôle radiologique de l'environnement du complexe nucléaire de Bruce.
22. OPG a déclaré qu'elle dispose d'un programme de contrôle des puits souterrains et des rejets de la cheminée de l'incinérateur. Les résultats du programme sont communiqués tous les trois mois au personnel de la CCSN. Celui-ci a ajouté que ses activités de vérification de la conformité n'ont révélé aucune lacune dans l'exécution des mesures de contrôle.

23. OPG a mentionné que la qualité des eaux souterraines dans le secteur de l'installation Western fait l'objet d'un échantillonnage systématique dans 18 puits de surveillance. Les résultats du contrôle sont communiqués tous les trois mois à la CCSN. OPG a déclaré que les concentrations de tritium sont stables dans ces eaux.
24. Le personnel de la CCSN a déclaré être satisfait du nombre et de l'emplacement des puits témoins aux fins du contrôle de la qualité des eaux souterraines. Selon le personnel, OPG a fait état d'un puits de stockage ayant occasionné des rejets subsurfaces résultant en des concentrations supérieures en tritium; OPG a donc analysé la situation et pris des mesures pour corriger la situation et assurer un meilleur contrôle des rejets. Le personnel de la CCSN a déclaré être satisfait de ces mesures.
25. OPG a mentionné que l'incinérateur de remplacement, construit en 2002, satisfait à toutes les lignes directrices sur les émissions et qu'il a contribué à réduire les émissions de dioxines et de furanes. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir examiné les résultats des analyses de 2005 et 2006 des rejets du nouvel incinérateur, et n'a constaté aucun dépassement des limites établies.
26. Dans son intervention, *Citizens for Renewable Energy* a mentionné qu'OPG devrait cesser d'incinérer de l'huile, alléguant une augmentation des émissions dans l'atmosphère en 2006. L'intervenant a également déclaré que l'incinération devrait cesser, puisque le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a récemment promulgué un règlement interdisant l'incinération des huiles usées.
27. La Commission a demandé les raisons possibles de l'augmentation des émissions dans l'atmosphère en 2006. OPG a répondu qu'un certain nombre de facteurs peuvent affecter le volume des émissions dans l'atmosphère, notamment les caractéristiques des déchets incinérés, le nombre d'arrêts, ainsi que la quantité, le volume et le type de déchets. Tout en reconnaissant avoir incinéré des huiles usées en 2006, OPG a déclaré que les émissions étaient très inférieures aux limites opérationnelles dérivées (LOD). Le personnel de la CCSN a déclaré, pour sa part, qu'OPG avait respecté les conditions de son permis et les limites mentionnées dans le certificat d'approbation attribué par le MEO, qui comprend l'autorisation d'incinérer des huiles usées.
28. À la Commission qui demandait plus d'information sur les inspections de l'incinérateur par le MEO, OPG a répondu qu'elle a des rencontres régulières avec le MEO et qu'elle lui communique les résultats de son programme continu de contrôle des émissions conventionnelles, à des fins d'étude et d'analyse des tendances.

29. Le personnel de la CCSN a examiné les résultats de contrôle des émissions conventionnelles de la cheminée de l'incinérateur de déchets fournis au MEO. Selon le personnel, les valeurs communiquées respectent les exigences du Conseil canadien des ministres de l'environnement (lignes directrices du CCME) pour le mercure, les dioxines et les furanes, en vigueur en 2007, ainsi que les valeurs énoncées dans la ligne directrice A-7 du MEO, *Normes de combustion et normes antipollution des nouveaux incinérateurs d'ordures ménagères*⁵.
30. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut qu'OPG a pris et continuera de prendre les mesures adéquates pour bien protéger l'environnement pendant la période d'autorisation proposée.

Aspects classiques de la santé et de la sécurité

31. En ce qui concerne la protection des personnes contre les dangers classiques (non radiologiques), OPG a déclaré que les activités du programme et les mesures du rendement tiennent compte des exigences du protocole de vérification de l'*International Safety Rating System*⁶. OPG a mis en œuvre un programme de contrôle des produits dangereux pendant toute la période d'autorisation actuelle.
32. OPG a déclaré que son dossier de sécurité au travail est excellent depuis plusieurs années et qu'il n'y a pas eu d'absences dues à des accidents au cours des 11 dernières années.
33. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il n'effectue pas d'inspection ciblée des aspects classiques de la santé et de la sécurité de l'installation Western, mais que ses rapports d'inspection comprennent des observations sur les pratiques et les mesures de sécurité de l'installation. Au cours de ses inspections régulières, il n'a relevé aucun manquement notable en ce qui a trait aux pratiques de santé et de sécurité.
34. Le personnel de la CCSN s'est déclaré satisfait du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité d'OPG et de ses programmes de contrôle des dangers pour la santé et la sécurité. Selon le personnel, les risques à l'installation viennent de la garde et de la manutention de produits dangereux, de la manutention de colis lourds et volumineux de déchets et de l'utilisation d'appareils à rayons X conventionnels, autorisés par le ministère du Travail de l'Ontario (MTO). Le personnel a souligné que les inspections récentes du chantier, par le MTO, ont confirmé l'absence de sujets de préoccupation à l'installation. Le MTO n'a d'ailleurs émis aucun avis d'action.

⁵ (1746e), ministère de l'Environnement de l'Ontario.

⁶ L'*International Safety Rating System* est une norme internationale de mesure de l'efficacité des organismes en gestion de la sécurité.

35. Dans son intervention, le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique a déclaré que la structure de santé et de sécurité d'OPG est l'une des plus complètes de l'industrie. Il a souligné l'existence d'un comité de santé et de sécurité, composé de cadres supérieurs d'OPG et de représentants des syndicats, d'un comité de travail sur la santé et la sécurité et d'un comité conjoint de radioprotection.
36. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut qu'OPG a pris et continuera de prendre les mesures adéquates pour protéger les personnes contre les dangers classiques (non radiologiques) à l'installation Western.

Conformité de l'exploitation

37. La Commission a souligné le rendement antérieur et la prestation actuelle d'OPG en matière d'exploitation comme indicateurs des compétences d'OPG à exploiter l'installation et, conséquemment, à assurer la protection de l'environnement, la protection des personnes, le maintien de la sécurité nationale et l'observation des obligations internationales que le Canada assume.
38. Le personnel de la CCSN a déclaré que le rendement d'OPG en matière d'exploitation, mesuré en fonction des doses de rayonnement aux travailleurs, des rejets d'effluents et de la surveillance environnementale, confirme l'efficacité des programmes et des mesures d'exploitation d'OPG, dans leur conception et leur mise en œuvre.
39. OPG a déclaré qu'un programme de gestion du vieillissement de l'installation assure le stockage sûr et sécuritaire des déchets pendant toute la durée de l'installation et qu'elle-même s'assure régulièrement de l'intégrité de ses conteneurs.
40. À la Commission qui l'interrogeait sur la capacité de certains conteneurs de répondre aux besoins futurs, OPG a répondu que le programme de gestion du vieillissement de l'installation comprend une évaluation de la durée de vie des conteneurs. Comme certains conteneurs de stockage des déchets pourraient ne pas durer au-delà de vingt ans, OPG prévoit procéder à leur remplacement, au besoin. Le personnel de la CCSN a déclaré que les inspections des conteneurs, réalisées par OPG, sont une composante efficace - et attendue - du programme global de maintenance de l'installation.
41. Le personnel de la CCSN a mentionné que la conception des structures de stockage des déchets, des bâtiments et des autres structures de stockage comprend des mesures pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes. Les analyses de sûreté réalisées à l'installation Western démontrent que les risques pour les personnes et l'environnement sont minimes dans le cadre des activités courantes et dans l'éventualité d'accidents ou de situations anormales.

42. La Commission a demandé qu'on lui confirme que les bâtiments destinés aux conteneurs de stockage à sec ont été construits selon les normes du *Code national du bâtiment du Canada*. OPG a répondu affirmativement, en ajoutant n'avoir observé aucune défaillance des bâtiments. OPG a souligné que les bâtiments ne sont pas des ouvrages de confinement, mais qu'ils visent à protéger ces structures contre les intempéries et à en faciliter la maintenance.
43. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il effectue des inspections régulières, conformément au programme de conformité de la CCSN, et qu'il n'a relevé que des lacunes mineures pendant la période d'autorisation actuelle.
44. Dans son intervention, D. Rosart a manifesté son inquiétude pour les méthodes de transport des déchets nucléaires en provenance des États-Unis. La Commission s'est informée de la provenance des déchets stockés à l'installation. Le personnel de la CCSN a répondu que l'installation Western ne pouvait accepter que les déchets faiblement et moyennement radioactifs des centrales nucléaires appartenant à OPG, en plus des déchets usés de Bruce-A et de Bruce-B. Le permis n'autorise pas le titulaire à importer des déchets des États-Unis.

Incidents à signaler

45. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir été adéquatement informé des 12 incidents survenus pendant la période d'autorisation actuelle. Ces incidents n'ont pas entraîné de rejets, d'expositions au rayonnement, de perte de la sécurité ou de détérioration notable des systèmes de garanties. OPG a rapidement pris les mesures correctives appropriées pour prévenir de nouveaux incidents comparables.
46. OPG a déclaré que du 21 février au 14 mars 2007, l'approvisionnement en eau du réseau d'extinction d'incendie de l'installation Western a été interrompu en raison du bris d'une canalisation d'alimentation chez Bruce Power. Pendant cette période, OPG a cessé tout travail à haute température, relocalisé les matières combustibles, et maintenu un contact étroit avec le personnel de la CCSN. Elle a embauché un consultant externe pour étudier les mesures d'intervention qu'elle prévoyait prendre et obtenir des conseils. Le spécialiste a confirmé la validité de ces mesures. Le personnel de la CCSN a déclaré être satisfait de l'intervention d'OPG.
47. À la Commission qui l'interrogeait sur les causes possibles de l'incident, le personnel de la CCSN a déclaré ne pas pouvoir répondre à cette question avant d'avoir reçu et examiné l'analyse de la cause fondamentale. La Commission a demandé si les inspections antérieures avaient révélé des lacunes dont la correction aurait permis d'éviter l'incident. Le personnel a répondu que, si la cause fondamentale de l'incident avait été un défaut de conception ou un problème de corrosion interne, une inspection de prévention des incendies n'aurait pas permis de le découvrir. La Commission a déclaré qu'elle s'attend à recevoir un rapport des faits saillants sur cet incident dès réception de l'analyse de la cause fondamentale.

Conclusions sur la conformité de l'exploitation

48. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que le rendement opérationnel de l'installation Western traduit bien les compétences d'OPG à réaliser efficacement les activités autorisées durant la période proposée et qu'OPG a en place les programmes nécessaires pour maintenir un rendement acceptable à l'installation.

Autorisation de construire des structures supplémentaires de stockage

49. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'approuver les modifications au permis, pour permettre à OPG de construire des structures supplémentaires de stockage de déchets faiblement et moyennement radioactifs pendant la période d'autorisation proposée. Il a fait remarquer que l'utilisation de ces structures commencerait uniquement après qu'OPG aura déposé un rapport de mise en service et que le rapport aura été dûment accepté par la Commission ou par une personne autorisée par celle-ci, aux termes de la condition 2.2 du permis demandé. Le rapport comprendra des renseignements confirmant la qualité de construction et de fonctionnement des structures de stockage.
50. OPG a déclaré avoir tiré des leçons de la construction et de l'exploitation de l'installation de gestion des déchets de Pickering et avoir appliqué les connaissances acquises à la construction de l'installation de stockage à sec de combustible usé Western, qui est un bâtiment destiné à recevoir et à traiter les conteneurs de stockage à sec. OPG a souligné que l'installation de stockage à sec de combustible usé Western affiche un excellent rendement opérationnel et qu'il n'y a eu aucun manquement aux politiques et procédures d'exploitation pendant la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a confirmé les déclarations d'OPG et a ajouté que les structures prévues sont comparables aux structures actuelles de l'installation Western.
51. Dans son intervention, Union Saint-Laurent, Grands Lacs a mentionné que le personnel de la CCSN n'exerce pas une surveillance réglementaire suffisante de l'installation, lorsqu'on considère la très grande quantité de déchets radioactifs qui y sont stockés. À son avis, la quantité de déchets et l'emplacement de l'installation augmentent considérablement le risque; il faudrait donc interdire l'agrandissement de l'installation en l'absence d'une surveillance réglementaire appropriée. *Citizens for Renewable Energy* a manifesté la même inquiétude.
52. Au regard des inquiétudes exprimées par ces intervenants, la Commission a examiné les renseignements fournis par tous les participants de l'audience. Pour rendre sa décision, elle a également tenu compte du fait que l'installation est réputée représenter un faible risque et qu'OPG a démontré le bon rendement opérationnel de l'installation Western. La Commission juge acceptable la surveillance de l'installation par le personnel, compte tenu des activités de réglementation menées par le personnel de la CCSN et des programmes existants de réglementation. Elle souligne qu'elle contribue à la surveillance des installations au moyen de son processus d'autorisation et d'autres mesures.

53. La Commission approuve la construction des structures supplémentaires de stockage, conformément à la demande d'OPG et aux modalités du permis proposé. Elle confie au personnel de la CCSN le pouvoir d'autoriser l'exploitation des nouvelles structures de stockage de déchets, après qu'il aura accepté le rapport de mise en service, aux termes de la condition 2.2 du permis.

Gestion de la qualité

54. OPG a déclaré avoir établi un département d'assurance du rendement pour une bonne gestion du programme. L'installation Western dispose également d'un système de gestion de l'environnement qui répond à la norme ISO 14 001 depuis décembre 1999.
55. Le personnel de la CCSN a déclaré que le système de gestion d'OPG répond aux exigences de l'*International Safety Rating System* de la société Det Norske Veritas et de la norme ISO 14 001, ces organismes ayant confirmé le classement et la certification d'OPG. Le personnel a souligné n'avoir émis aucun avis d'action après l'audit du programme de gestion effectué en 2005. L'équipe des inspecteurs de la CCSN a conclu qu'OPG avait pris les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de la norme d'assurance de la qualité CSA N286.0-92.
56. La Commission s'est informée de l'intégration des exigences du MEO et de la CCSN. Le personnel de la CCSN a répondu que le titulaire de permis est tenu de lui rapporter tous les incidents importants et que la CCSN collaborera avec le MEO pour éviter le chevauchement des exigences. OPG a déclaré que les exigences du MEO et de la CCSN sont bien coordonnées et qu'elle fournit l'information appropriée aux deux paliers de gouvernement.
57. Compte tenu de l'information susmentionnée, la Commission conclut qu'OPG prend les mesures appropriées pour observer toutes les exigences de la CCSN concernant l'assurance de la qualité.

Préparation aux situations d'urgence et protection-incendie

Préparation aux situations d'urgence

58. En ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence, OPG a déclaré qu'elle dispose des procédures d'urgence et de personnel qualifié, auquel s'ajoute l'équipe d'intervention d'urgence du complexe nucléaire de Bruce. Cette dernière équipe possède la formation requise pour intervenir à l'installation Western et se tient prête à le faire en tout temps. Le personnel de la CCSN a confirmé l'existence de l'entente entre Bruce Power et OPG pour la fourniture des services d'intervention d'urgence à OPG en cas d'incendie, de secours médical, de sauvetage et de déversement à l'installation Western.

59. Selon le personnel de la CCSN, une inspection d'un exercice d'intervention, en octobre 2006, a permis de confirmer la capacité de Bruce Power à bien gérer les situations d'urgence et à prendre les mesures appropriées sur l'ensemble du site. OPG dispose aussi des procédures et de la formation permettant d'intervenir en cas d'urgence avant l'arrivée de l'équipe d'intervention du complexe nucléaire de Bruce.
60. En ce qui a trait à la surveillance des services partagés, le personnel de la CCSN a déclaré à la Commission qu'il communique régulièrement, depuis l'administration centrale de la CCSN à Ottawa, avec le personnel de la CCSN sur le site, soit les agents de projet servant de point d'accès au titulaire, outre les inspecteurs et les spécialistes affectés à des domaines particuliers de sûreté pour plusieurs sites. Le personnel a également mentionné les divers rapports qui assurent le partage de l'information et l'exécution de la surveillance appropriée. Ces rapports comprennent, par exemple, les rapports de conformité et d'évaluation du personnel de la CCSN et les rapports trimestriels, annuels et d'incidents du titulaire de permis.
61. Dans son intervention, A.R. Donald a déclaré qu'il a participé aux exercices locaux et provinciaux d'intervention d'urgence d'OPG, pendant un certain nombre d'années; selon lui, le bon rendement continu du personnel d'OPG donne confiance dans la capacité d'OPG à intervenir de façon appropriée en cas d'urgence.

Protection-incendie

62. En ce qui concerne la protection-incendie à l'installation Western, le personnel de la CCSN a déclaré qu'OPG a fini de remplacer les détecteurs d'incendie, en conformité avec le code de prévention des incendies. OPG a également effectué les examens requis aux conditions du permis, et a communiqué les résultats à la CCSN.
63. Après avoir examiné le programme de protection-incendie d'OPG, le personnel de la CCSN l'a jugé acceptable et dûment appliqué. Dans le cours des inspections de conformité, il n'a constaté aucune lacune concernant l'équipement et les dispositifs de contrôle.
64. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'OPG a demandé une modification des conditions liées à la protection-incendie, pour que les examens par un tiers aient lieu moins souvent, soit tous les trois ans. Après examen de la demande, le personnel a recommandé que la condition 6.4 a) soit modifiée en conséquence.
65. Dans son intervention, *Citizens for Renewable Energy* a manifesté une grande inquiétude à l'égard de l'approbation de cette recommandation par le personnel, ne comprenant pas la logique de diminuer le nombre des examens par un tiers, alors qu'on sait qu'OPG pourrait procéder à des travaux de construction si le permis est renouvelé.

66. À la Commission qui demandait des précisions à ce sujet, le personnel de la CCSN a répondu que les audits n'ont révélé aucune lacune importante et qu'OPG observe les conditions du permis. Il a déjà effectué deux inspections régulières chaque année, en plus des vérifications périodiques de fréquence variable (quotidienne à annuelle) exigées selon les codes du bâtiment et de prévention des incendies. À toutes ces vérifications s'ajouterait la condition de permis proposée, exigeant qu'OPG retienne les services d'un tiers pour effectuer une vérification tous les trois ans.
67. La Commission a demandé si une quelconque difficulté propre à l'entente de services passée avec Bruce Power pouvait empêcher la tenue des vérifications par un tiers, tous les trois ans. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il n'y a aucune difficulté et que l'entente de services est acceptable. OPG a déclaré que, même s'il existe une entente de services, elle s'est néanmoins dotée de plans d'urgence dans l'éventualité improbable d'une perte de services. L'accord conclu avec Bruce Power accorde à OPG le droit d'effectuer ses propres audits et inspections.

Conclusions sur la préparation aux situations d'urgence et la protection-incendie

68. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut qu'OPG prend et continuera de prendre les mesures adéquates en matière de préparation aux situations d'urgence et de protection-incendie à l'installation Western.
69. Cependant, malgré le bon rendement d'OPG, la Commission s'inquiète de la diminution de la fréquence des inspections par un tiers et considère qu'une inspection réglementaire tous les trois ans par un tiers est un changement important par rapport aux inspections annuelles. Elle considère également que la preuve ne lui permet pas de conclure que la fréquence proposée d'une inspection tous les trois ans est appropriée. Par conséquent, la Commission modifie la condition proposée 6.4 a) afin que les inspections par un tiers aient lieu tous les deux ans. Elle pourra par la suite envisager de modifier cette fréquence, si OPG maintient un bon dossier.

Plan de déclassement et garantie financière

70. OPG a déclaré qu'elle a préparé et fourni à la CCSN un plan préliminaire de déclassement (PPD) pour toutes ses installations de catégorie I, conformément au guide d'application de la réglementation G-219 de la CCSN, *Les plans de déclassement des activités autorisées*. Elle disposera d'une garantie financière révisée pour toutes ses installations de catégorie I, avant l'expiration de la garantie financière actuelle (décembre 2007). L'installation Western est incluse dans la garantie financière. Depuis janvier 2004, OPG fournit à la CCSN un rapport annuel sur l'état de la garantie financière.

71. Le personnel de la CCSN a confirmé avoir reçu ce rapport annuel, ainsi que le PPD révisé. Il paraîtra devant la Commission, avant le 31 décembre 2007, pour lui faire part des changements proposés aux conditions actuelles de permis qui concernent les plans de déclassement et les garanties financières pour toutes les installations de catégorie I d'OPG.
72. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'OPG s'est engagée à lui fournir, en avril 2007, l'évaluation révisée des coûts, mentionnée à la condition 10.1 du permis proposé. Le personnel prévoit examiner ces estimations.
73. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que la garantie financière aux fins du déclassement de l'installation Western est acceptable pour le renouvellement proposé du permis.

Information publique

74. En ce qui a trait aux activités d'information publique, OPG a déclaré qu'elle contribue activement à la collectivité, en parrainant des activités sociales et en y participant. Le service des relations publiques du complexe nucléaire de Bruce administre également un programme de maintien et d'amélioration des relations avec la collectivité.
75. Le personnel de la CCSN a confirmé l'existence d'un programme de relations publiques d'OPG pour l'installation Western, en ajoutant qu'il l'a examiné lors du dernier renouvellement et l'a jugé conforme au guide d'application de la réglementation G-217 de la CCSN, *Les programmes d'information publique des titulaires de permis*.
76. Plusieurs intervenants ont déclaré être satisfaits du programme d'information publique d'OPG pour l'installation Western, précisant qu'OPG mène des activités continues de communication, comme la tenue de séances régulières d'information et la participation aux réunions du comité de liaison. Selon ces intervenants, OPG est une entreprise franche et proactive dans ses communications avec le public.
77. Dans son intervention, la municipalité de Kincardine a invité les représentants de la CCSN à assister aux réunions municipales. La Commission a pris note de l'invitation et a demandé au personnel de la CCSN d'y répondre de la manière qu'il juge appropriée.
78. Dans son intervention, *Citizens for Renewable Energy* a exprimé des doutes sur l'intérêt qu'accorde la Commission aux mémoires et aux renseignements des intervenants lors des audiences. La Commission a rassuré cet intervenant en affirmant qu'elle tient compte de toutes les interventions faites lors des audiences publiques. Elle compte beaucoup sur les renseignements des intervenants fournis lors des audiences, qu'elle étudie avec soin, et elle considère que ces renseignements sont très utiles pour

orienter ses décisions. Étant donné qu'on prévoit prochainement une recrudescence des activités du secteur nucléaire dans la région de Kincardine et dans les régions environnantes, la Commission a déclaré que les mémoires et les exposés de la population ont une importance capitale dans son processus décisionnel.

79. D'après ces renseignements, la Commission conclut que le programme d'information publique d'OPG satisfait aux exigences réglementaires et permet de bien renseigner le public de la région sur les effets de l'exploitation de l'installation Western.

Non-prolifération et régime des garanties

80. En ce qui concerne la non-prolifération et le régime des garanties, OPG a déclaré que la CCSN et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont effectué, en juillet, l'inspection annuelle de la conformité de son régime des garanties; aucun avis d'action n'a été émis. Elle collabore avec la CCSN et l'AIEA en vue de mettre en œuvre l'approche des garanties intégrées de l'AIEA à l'installation Western.
81. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'OPG lui remet, ainsi qu'à l'AIEA, tous les rapports et les renseignements nécessaires dans le cadre du régime des garanties, conformément aux conditions du permis. OPG satisfait également aux exigences de droit d'accès de courtoisie. Selon le personnel, OPG maintient adéquatement l'équipement des garanties et les sources d'alimentation de réserve ont bien fonctionné durant les pannes d'électricité, prévues et imprévues.
82. Le personnel de la CCSN a signalé le déplacement prématuré, aux fins de stockage, d'un conteneur de stockage à sec qui ne portait pas encore de sceau de sécurité. À son avis, OPG a bien réagi lors de l'incident. La CCSN et l'AIEA estiment que l'incident n'a pas affecté la capacité du Canada de satisfaire à ses obligations internationales.
83. En ce qui a trait à la fréquence des inspections, le personnel de la CCSN a signalé à la Commission que les inspections régulières ont lieu tous les trois mois, y compris la vérification en cours des stocks, tandis que la vérification des stocks physiques a lieu une fois par année. Le personnel envisage de remplacer les inspections régulières par des inspections inopinées, ce qui diminuera considérablement la fréquence.
84. Selon le personnel de la CCSN, OPG a maintenu un bon dossier en matière de garanties. La délivrance du permis demandé n'affectera aucunement la capacité du Canada de satisfaire à ses obligations internationales.
85. D'après ces renseignements, la Commission conclut qu'OPG a pris et continuera de prendre les mesures appropriées en matière de garanties et de non-prolifération à l'installation Western pour maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

86. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁷ (*LCEE*) ont été satisfaites.
87. Le personnel de la CCSN a déclaré que, même si le projet est un déclencheur en raison des modifications importantes aux conditions du permis, il figure néanmoins dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*⁸, car les modifications proposées sont identiques à celles visées par une évaluation environnementale antérieure. Par conséquent, aucune évaluation environnementale n'est nécessaire.
88. La Commission conclut qu'aucune évaluation environnementale n'est requise aux termes de la *LCEE* pour le renouvellement du permis d'exploitation de l'installation Western, avant qu'elle puisse rendre sa décision sur la demande de renouvellement de permis selon la *LSRN*.

Période d'autorisation

89. OPG a demandé que son permis soit renouvelé pour 10 ans. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'accepter la demande, en assortissant sa recommandation d'un document justificatif (CMD 02-M12). Le personnel a décrit comme suit les facteurs déterminants de la période d'autorisation pour l'installation Western :
- la durée proposée du permis correspond aux activités autorisées;
 - les dangers que présente l'installation sont bien définis et leurs conséquences sont connues;
 - l'installation Western dispose d'un système de gestion qui fournit l'assurance que les activités liées à la sûreté sont efficaces;
 - des programmes de conformité sont en place; l'installation Western possède de bons antécédents en matière d'exploitation et de conformité;
 - la période d'autorisation est conforme aux dispositions du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁹;
 - OPG ne prévoit pas modifier de façon significative les activités autorisées.
90. Le personnel de la CCSN a également proposé de fournir des rapports d'étape à la Commission pour l'informer du rendement opérationnel de l'installation Western. Ces rapports seront déposés au cours de la troisième et de la septième année de la période d'autorisation proposée.

⁷ L.C. 1992, ch. 37

⁸ DORS/94-639

⁹ DORS/2003-212

91. Plusieurs intervenants ont donné leur appui à la demande d'OPG et à la recommandation du personnel de la CCSN. K. Battler appuie un permis de 10 ans sous réserve que des rapports sur tous les aspects du rendement en matière d'exploitation soient déposés régulièrement à la CCSN.
92. *Citizens for Renewable Energy* s'est opposé vivement à la période d'autorisation de 10 ans, alléguant que l'installation Western possède sous sa garde des substances aussi dangereuses que les installations de catégorie IA. Cet intervenant a proposé un permis d'une durée de deux ans et soutenu qu'OPG n'est pas une entreprise fiable pour la gestion des déchets. Union Saint-Laurent, Grands Lacs a également proposé un permis de deux ans, assorti du dépôt d'un rapport d'étape public exhaustif, après la première année, dans lequel le titulaire de permis expliquerait les mesures prises pour observer les normes les plus sévères en matière de sûreté.
93. La Commission estime que les dangers associés à l'exploitation de l'installation Western et que la surveillance réglementaire exercée par le personnel de la CCSN dans le cadre de ses activités de vérification de la conformité pendant la période d'autorisation sont tels qu'une période de 10 ans est justifiée. D'après les renseignements reçus, elle estime qu'un permis de 10 ans est approprié.
94. La Commission demande au personnel de la CCSN de lui fournir des rapports d'étape sur le rendement de l'installation, dès que possible après la troisième et la septième année de la période d'autorisation. Ces rapports seront présentés dans le cadre d'une séance publique de la Commission. La Commission se réserve le droit de demander des rapports d'étape supplémentaires. Elle demande d'être adéquatement et rapidement informée de tout fait saillant concernant l'installation Western et de toute demande de modification de permis par OPG.

Conclusion

95. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'OPG, du personnel de la CCSN et des intervenants, consignés au dossier de l'audience.
96. La Commission conclut qu'OPG est compétente pour mener les activités autorisées par le permis et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures adéquates pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
97. La Commission estime que les risques pour l'environnement, pour la santé et la sécurité des personnes et pour la sécurité nationale ne sont pas déraisonnables dans le contexte des mesures et des programmes de sûreté actuels et proposés du titulaire de permis pour maîtriser les dangers.

98. La Commission conclut qu'une évaluation environnementale aux termes de la *LCEE* n'est pas nécessaire avant qu'elle ne rende sa décision sur la demande de renouvellement du permis.
99. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *LSRN*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation de catégorie IB de l'installation de gestion des déchets Western, située à Kincardine (Ontario).
100. La Commission demande au personnel de la CCSN de lui fournir un rapport d'étape sur le rendement de l'installation, dès que possible après la troisième et la septième année de la période d'autorisation.
101. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, énoncées dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 07-H3.B, avec modification de la condition 6.4 conformément au présent compte rendu.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 11 avril 2007

Date de la publication des motifs de décision : 22 mai 2007

Annexe

Intervenants	Documents
Municipalité de Huron-Kinloss, représentée par M. Twolan	CMD 07-H3.2
Comté de Bruce, représenté par M. Twolan	CMD 07-H3.3
Municipalité de Kincardine, représentée par L. Kraemer	CMD 07-H3.4
Ville de Saugeen Shores, représentée par M. Smith	CMD 07-H3.5
Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique, représenté par P. Falconer	CMD 07-H3.6 CMD 07-H3.6A
<i>Citizens For Renewable Energy</i> , représenté par Z. Kleinau	CMD 07-H3.7 CMD 07-H3.7A
Don Rosart	CMD 07-H3.8
A.R. (Sandy) Donald	CMD 07-H3.9
Ken King	CMD 07-H3.10
Chambre de commerce de Saugeen Shores	CMD 07-H3.11
Michael Pickup	CMD 07-H3.12
Barry Schmidt	CMD 07-H3.13
Lynn Bos	CMD 07-H3.14
Paul Austin	CMD 07-H3.15
James Pannell	CMD 07-H3.16
Municipalité de Brockton	CMD 07-H3.17
Association nucléaire canadienne	CMD 07-H3.18
Municipalité de Arran-Elderslie	CMD 07-H3.19
<i>Bruce Retiree's Association</i>	CMD 07-H3.20
Glenn R. Sutton	CMD 07-H3.21
William J. Henderson	CMD 07-H3.22
Maureen A. Couture	CMD 07-H3.23
<i>Energy Solutions Expo</i>	CMD 07-H3.24
Service d'incendie de la municipalité de Kincardine	CMD 07-H3.25
Jamie MacKinnon	CMD 07-H3.26
Mark Kraemer	CMD 07-H3.27
Paul Steckle, député de Huron-Bruce	CMD 07-H3.28
<i>NUKEN Services Inc.</i>	CMD 07-H3.29
<i>Kincardine Scottish Festival and Highland Games</i>	CMD 07-H3.31
Howard Ribey	CMD 07-H3.32
George Potter	CMD 07-H3.33
<i>South Bruce Impact Advisory Committee</i>	CMD 07-H3.34
<i>Breakers Swim Team</i>	CMD 07-H3.35
<i>Women in Nuclear Canada</i>	CMD 07-H3.36
Union Saint-Laurent, Grands Lacs	CMD 07-H3.37
<i>Lake Huron Centre for Coastal Conservation</i>	CMD 07-H3.38
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire	CMD 07-H3.39
Chambre de commerce de Kincardine & District	CMD 07-H3.40

Keith Battler	CMD 07-H3.41
Keith Filby	CMD 07-H3.42
Chambre de commerce de Walkerton & District	CMD 07-H3.43